



Numéro de répertoire 2020/
Date du prononcé 04/02/2020
Numéro de rôle 14/418/B
Matière : règlement collectif de dettes

Expédition délivrée à	Expédition délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail de Liège
division Namur
9ème chambre

Jugement

En cause de

M. X1,

Partie demanderesse, médié, comparaisant personnellement et assisté de son conseil Me Ad1, avocat ;

Contre

Mme X2,

Partie défenderesse, créancier, comparaisant à l'audience par son conseil Me Ad2, avocat ;

S.C.R.L. E1, fournisseur d'énergie,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A1, administration communale,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

M. X3 et Mme X4, ayant pour conseil Me Ad3, avocat,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. T., société de télécommunications,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

H1, Clinique,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

H2, clinique médicale,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A2, Service Public Wallonie,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. B., banque,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. C1, établissement de crédit,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.C.R.L. E2, fournisseur d'eau,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A3, Office National de l'Emploi,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A4, Centre public d'action sociale,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

R., société de recouvrement (pour C2, établissement de crédit) ;
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.P.R.L. H3, kinésithérapeute,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A5, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration du recouvrement non-fiscal,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A6, S.P.F. Sécurité Sociale,
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

En présence de

Me Md1, avocat,
Médiateur de dettes, comparaisant personnellement.

I. Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 20/10/2014 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Me Md2 en qualité de médiateur de dettes ;
- l'ordonnance rendue le 14/01/2016 désignant Me Md1 en qualité de médiateur de dettes, en remplacement de Me Md2 ;
- le jugement prononcé le 20/02/2017 imposant un plan de règlement judiciaire ;
- la requête en révocation déposée par Me Ad2, conseil de Mme X2, le 30/04/2019 ;
- les convocations adressées aux parties sur pied des articles 1675/14 et 1675/15 du Code judiciaire ;
- la note d'audience déposée par Me Ad1, conseil du médié, à l'audience du 07/01/2020 ;
- le dossier de pièces déposé par Me Ad2, conseil de Mme X2, à cette même audience ;
- la requête en taxation des frais et honoraires du médiateur déposée au greffe le 09/01/2020 en application de l'article 769 du Code Judiciaire ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 7 janvier 2020

Le médiateur a été entendu en ses explications et moyens, ainsi que le médié et son conseil (Me Ad1) et Mme Ad2, conseil de Mme X2, créancier alimentaire.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

II. Objet de la demande

En date du 30 avril 2019, le créancier alimentaire du médié sollicite la fixation du dossier en poursuivant la révocation du médié, au motif de l'augmentation des dettes alimentaires.

III. Discussion

L'article 1675/15 du code judiciaire reprend les causes de révocation, dont notamment un nouvel endettement fautif, ou le non-respect des obligations découlant de la médiation, par le médié (par exemple).

Le créancier alimentaire objective une augmentation de la dette alimentaire. C'est ainsi qu'à côté de la problématique des dettes échues, le médié a poursuivi le versement régulier des parts contributives, mais en ne versant jamais le montant exact, et en s'abstenant de toute indexation.

À côté de cette problématique récurrente, et irritante (de la part d'une personne qui entame une procédure en vue de payer ses créanciers), le médiateur fait également part d'une collaboration difficile, voire à l'occasion de dissimulations. C'est ainsi que si le médié peut s'enorgueillir de sa qualité de bricoleur automobile, lui permettant de rouler dans des voitures de peu de valeur, il peut moins s'enorgueillir du fait de percevoir à l'insu du médiateur le produit d'une police d'assurance, suite au déclassement de son véhicule¹.

À côté de ça, il est incontestable que le médié se trouve dans une situation médicale difficile, et que nonobstant celle-ci, il a fait un effort substantiel pour dégager des montants tous les mois au bénéfice de ses créanciers.

Dans ce contexte global, le tribunal ne fera pas droit à la demande de révocation, en constatant certes l'addition de fautes, mais qui au vu des caractéristiques du dossier, ne présentent pas de manière certaine une gravité suffisante que pour justifier la sanction maximale de la révocation.

¹ Tout en demandant au médiateur, à la même époque, des libérations de fonds pour réparer sa voiture...

À côté de ça, il est incontestable que le médié n'a pas pris les initiatives adéquates en vue de clarifier sa situation (le tribunal le demandait pourtant en 2017...), et qu'il est naturellement peu constructif de se retrouver en fin de procédure, en émettant toujours des contestations de principe, ou de décompte, sans avoir jamais pris aucune initiative pour clarifier ces éléments importants.

Le tribunal relève une problématique alimentaire qui n'aura jamais été résolue (le médié n'ayant jamais payé exactement ce qui était dû chaque mois au créancier alimentaire), une condamnation pénale en cours de procédure, et enfin la perception directe de fonds revenant au compte de médiation (ce dont s'est aperçu le médiateur par recoupements...).

Dans ce contexte, le tribunal constate que le médié n'a pas respecté les conditions de la procédure, et qui a dès lors lieu de mettre fin à celle-ci en l'état, sans qu'il y ait lieu à remise de dettes en application du plan judiciaire, puisque les conditions de la procédure non jamais été respectées.

Le médiateur dépose un état de frais et honoraires de 1.002 € qui semble conforme à l'arrêté royal.

Les frais et honoraires du médiateur sont donc taxés à concurrence de 1.002 € et sont à prélever en priorité sur le compte de médiation.

Le solde du compte de médiation sera donc de 2.491,23 € (soit 3.491,23€ - 1.002 €) et est à répartir au marc le franc entre les différents créanciers admis à la présente procédure.

Le tribunal remercie le médiateur pour le travail effectué.

Par ces motifs,

Nous, Renaud GASON, Président de division au tribunal du travail de Liège division Namur, assisté de Mme ..., Greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard du médié et du créancier alimentaire, Mme X2, par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, et en présence du médiateur de dettes,

Dit non fondée la demande de révocation du médié.

Au vu des manquements constatés dans le dossier, **met fin** immédiatement à la procédure, sans y avoir lieu à remise de dettes, les conditions de collaboration loyale, et de non augmentation du passif de manière fautive n'ayant pas été respectées à suffisance de droit.

Met fin à la procédure en l'état, en donnant décharge au médiateur de l'exécution de son mandat.

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur à montant de 1.002 € à charge du compte de médiation.

Invite le médiateur à répartir le solde du compte de médiation, conformément aux motifs du présent jugement.

Invite le médiateur à renseigner la fin de la procédure au F.C.A.

Prononcé à l'audience publique de la **neuvième chambre** du tribunal du travail de Liège division Namur, **le 04/02/2020**.